

Arrêté n° 78/MME/DERED du 18 août 2005, portant création, attributions et organisation du Comité national multisectoriel énergie (CNME).

Le ministre des mines et de l'énergie

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-43/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2005-92/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu la lettre n° ECW/REL/11/18/07/05/2005/IC du 18 juillet 2005 du secrétaire exécutif de la CEDEAO, relative à l'initiative de la CEDEAO sur l'accès aux services énergétiques des populations rurales et périurbaines des Etats membres ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du ministre des mines et de l'énergie un Comité national multisectoriel énergie (CNME) ;

Art. 2 – Le Comité national multisectoriel énergie est chargé de :

- développer les synergies entre le secteur énergie et les autres secteurs stratégiques ;
- assister les autres secteurs à identifier la composante énergétique dans le cadre de la réduction de la pauvreté ;
- sensibiliser les autres secteurs de l'importance de la composante énergie sur leur développement ;
- harmoniser toutes les actions (programmes, projets, etc) dans le domaine de l'énergie ;
- maximiser les effets de la ressource énergétique sur le développement économique et social ;
- faire de l'énergie un levier de mise en œuvre des programmes sectoriels de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- promouvoir les projets énergétiques multisectoriels dans l'optique d'accroître l'accès à l'énergie aux équipements sociaux et de développer des usages productifs pour la création de richesse et d'emploi ;

- mener toutes les actions d'intégration de l'énergie dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté ;

- jouer le rôle d'interface pour toutes les actions et initiatives dans le domaine de l'énergie.

Art. 3 – Le Comité national multisectoriel énergie est composé ainsi qu'il suit :

- sept (7) représentants du ministère des mines et de l'énergie ;
- deux (2) représentants du ministère de l'économie et des finances (planification et dettes publiques) ;
- un (1) représentant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification (secteur de l'hydraulique) ;
- un (1) représentant du ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies ;
- un (1) représentant du ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation ;
- un (1) représentant du ministère du développement agricole ;
- un (1) représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- un (1) représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un (1) représentant du ministère des ressources animales ;
- un (1) représentant du ministère de la culture des arts et de la communication (communication) ;
- un (1) représentant du ministère du développement communautaire ;
- un (1) représentant des bailleurs de fonds ;
- un (1) représentant du secrétariat permanent du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre du DSRP ;
- un (1) représentant du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) ;
- un (1) représentant des sociétés privées de l'énergie (NIGELEC, SONIDEP, SONICHAR, SPEN etc.) ;
- un (1) représentant du Centre national d'énergie solaire (CNES) ;
- un (1) représentant des ONGs du secteur de l'énergie ;
- une (1) représentante des organisations féminines ;
- un (1) représentant des PME/PMI ;
- un (1) représentant des utilisateurs d'énergie (consommateurs).

Art. 4 – Le Comité est présidé par le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 5 – Un secrétariat technique est créé au sein du comité national multisectoriel énergie. Il a pour missions de :

- assurer le secrétariat permanent ;
- préparer les réunions du comité ;
- rédiger les comptes rendus de réunion ;
- suivre la mise en œuvre des décisions du comité ;
- coordonner toutes les activités liées à la mission du CNME ;

- préparer le budget de fonctionnement du comité ;
- élaborer le rapport annuel des activités ;
- faciliter l'accès à l'information/communication entre acteurs nationaux et internationaux.

Art. 6 – Le secrétariat technique est dirigé par le président du CNME.

Il est composé par :

- le président du CNME ;
- un (1) représentant du ministère des mines et de l'énergie (membre du Comité régional "CR") ;
- un (1) représentant du secrétariat permanent du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre du DSRP (membre du comité régional "CR").

Art. 7 – Chaque membre du comité représente sa structure (ministère, société, ONG etc.). Il doit :

- participer à faire avancer les travaux du CNME et apporter la contribution de sa structure ;
- restituer le travail du CNME, au niveau de sa structure ;
- exprimer l'avis de sa structure ;
- être responsable, au sein de sa structure de l'identification des besoins énergétiques.

Art. 8 – Les charges de fonctionnement du Comité sont imputables au budget national et à la contribution des partenaires au développement.

Art. 9 – Le Comité national multisectoriel énergie peut faire appel à toute compétence pouvant l'aider dans l'exécution de sa mission.

Art. 10 – Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 11 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 88/MME/SG du 29 septembre 2003 et n° 114/MME/DEENR du 22 décembre 2004.

Art. 12 – Le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mohamed Abdoulahi.